



Le rôle du musée dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels

Résumé – Mémoire de fin d'études

Valentine Molineau*

Considérant la vulnérabilité du musée face au trafic illicite de biens culturels (de par son éventuel statut de victime de vol) et sa potentielle responsabilité dans la persistance du trafic illicite (de par son activité d'enrichissement des collections et sa consécutive qualité d'opérateur du marché de l'art), le musée est saisi à double titre par les problématiques de trafic illicite. Il apparaît dès lors pertinent de déterminer dans quelle mesure le positionnement pluriel du musée vis-à-vis du trafic illicite de biens culturels conditionne son action, ses obligations et ses initiatives à l'encontre de ce fléau.

Le trafic de biens culturels distingue deux types d'actes illicites : (i) le vol pur et simple de biens culturels à son propriétaire (qu'il s'agisse d'un particulier, d'une galerie, d'un musée ou d'un État) et son transport ultérieur à travers les frontières, vers des États où ils sont facilement commercialisables et intégrés au marché licite, ainsi que (ii) l'exportation illégale de biens culturels. S'il est par nature difficile de mesurer l'ampleur de ce trafic¹, les dommages qu'il cause sont considérables et requièrent une réponse internationale. A noter que le succès d'une telle coopération repose nécessairement sur la recherche d'un équilibre entre les différents intérêts des pays sources et des pays dits de marché. Il s'agit alors d'examiner les outils à disposition des musées, mais également d'évaluer les réponses formulées par ces derniers pour répondre aux enjeux de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

La réflexion engagée consiste, dans un premier temps, à étudier le cadre juridique international et les principes éthiques entourant la pratique des musées pour prévenir et contrer le trafic illicite de biens culturels (I) et, dans un second temps, à apprécier dans quelle mesure le musée est à

* Mémoire rédigé sous la direction de Laura Zani et Géraldine Goffaux dans le cadre du Master 2 Droit du patrimoine culturel (Université Paris-Saclay, France). Soutenu le 20 septembre 2021, ce travail de recherche a été distingué, le 15 novembre 2021, par le Prix Pierre-Laurent Frier récompensant les meilleurs mémoires des étudiants de Master 2 en Droit du patrimoine (matériel et immatériel) culturel et paysager décerné par l'association *Patrimoine Environnement*.

¹ LENZNER (N. R.), "The Illicit International Trade in Cultural Property: Does the UNIDROIT Convention Provide an Effective Remedy for the Shortcomings of the UNESCO Convention", *University of Pennsylvania Journal of International Business Law*, vol. 15, no. 3, Fall 1994, p. 469-508.

même d’agir en tant que force de proposition dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels (II).

I. Cadre juridique international et principes éthiques entourant la pratique des musées en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels

Le rôle du musée dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels est pluriel, tandis que l’organisation de cette mission convoque des arguments juridiques, mais également éthiques. La lutte contre le trafic illicite de biens culturels telle que menée par l’entité muséale s’inscrit dans un cadre juridique nécessairement élevé au niveau international, de par la nature transfrontalière du trafic (A), et dans un cadre éthique largement façonné et mûri par ses propres sujets, musées et professionnels des musées, d’où l’intérêt d’un réseau international des musées et professionnels de musées, i.e. le Conseil international des musées (ci-après « **ICOM** ») (B). Ces deux cadres de règles, bien que procédant d’une élaboration fondamentalement distincte, se répondent opportunément.

A. Cadre juridique international

La lutte contre le trafic illicite de biens culturels conduite par l’entité muséale repose, d’une part, sur les efforts des gouvernements individuels des États d’établissement des musées quant à la ratification et la mise en œuvre des instruments législatifs pertinents et, d’autre part, sur les efforts et la capacité des musées et de leur personnel à observer et se conformer aux codes d’éthique et aux normes non-contraignantes élaborées et établies en la matière².

La nature transfrontalière du trafic illicite de biens culturels nécessite une action coordonnée et la mise en place de mécanismes au niveau international. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée à Paris le 14 novembre 1970 (ci-après la « **Convention UNESCO de 1970** ») et la Convention d’UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés adoptée à Rome le 24 juin 1995 (ci-après la « **Convention UNIDROIT de 1995** ») constituent les deux piliers incontournables et complémentaires de la coopération internationale en faveur de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

Il est dès lors intéressant d’apprécier comment ces deux outils législatifs internationaux appréhendent juridiquement l’entité muséale et dans quelle mesure leurs dispositions respectives atteignent et impactent la pratique des musées, au-delà des seules données de ratification, d’acceptation ou d’adhésion de ces instruments par leur État respectif d’établissement. La Convention UNESCO de 1970 et la Convention UNIDROIT de 1995 ont respectivement et mutuellement induit des développements positifs dans la pratique des musées. La Convention UNIDROIT de 1995 a été élaborée de manière à renforcer les dispositions de la Convention UNESCO de 1970. La complémentarité de ces deux instruments

² KIRBY (C. L.), “Stolen Cultural Property: Available Museum Responses to an International Dilemma”, *Dickinson Law Review*, vol. 104, no. 4, 1999-2000, p. 729-748.

législatifs et la synergie d'actions de ces deux organisations en fait de lutte contre le trafic illicite de biens culturels ont un impact sur l'attitude et la pratique des musées.

B. Principes éthiques

Le trafic illicite se développe en parallèle d'un marché licite de biens culturels. À ce titre, le moyen le plus efficace de lutter contre le trafic d'objets culturels est de responsabiliser tous les participants du marché de l'art. Au vu de son rôle dans la circulation des biens culturels et de son insertion dans le marché de l'art, il convient de se demander à quel point le musée participe du trafic illicite de biens culturels. Le lien existant entre le marché de l'art et l'enlèvement illicite initial fut admis très tôt par la communauté muséale, en atteste la rédaction de l'article 3.2 du code de déontologie professionnelle publié par l'ICOM en 1987 : « (...) *les musées doivent être conscients des liens qui existent entre le marché et l'enlèvement initial et souvent destructeur d'un objet à destination du marché commercial et reconnaître qu'il est contraire à la déontologie qu'un musée apporte son appui, directement ou indirectement à un tel trafic* ». En tant qu'acteur incontournable de la chaîne de circulation des biens culturels, le musée doit nécessairement se saisir et prendre part à la lutte contre ce fléau. La reconnaissance de la participation (directe ou indirecte) du musée au trafic illicite de biens culturels, de par son activité essentielle d'enrichissement des collections, est le préalable nécessaire pour que le musée s'empare effectivement de la lutte contre ce fléau. Cette prise de conscience a conditionné l'évolution du positionnement du musée vis-à-vis du trafic illicite de biens culturels et contribué à l'instauration d'une véritable intelligence et déontologie muséales. Les principes éthiques entourant la pratique des musées pour prévenir et contrer le trafic illicite de biens culturels résultent d'une évolution progressive et significative des comportements des musées.

Le cadre éthique qui régit les pratiques muséales, à l'image du code de déontologie de l'ICOM pour les musées (ci-après le « **Code de déontologie ICOM** ») procède d'une élaboration horizontale, c'est-à-dire qu'il est constitué d'un corpus de règles de conduite établies par les sujets auxquels elles s'adressent, à savoir les professionnels des musées. À l'image, mais dans une moindre mesure, de la *lex mercatoria* encadrant les relations contractuelles entre commerçants alors régis par leurs propres usages³, cela confère à ces règles une force d'application et une légitimité sans pareilles. Ainsi, l'articulation de la déontologie muséale, telle que codifiée par l'ICOM, avec les instruments législatifs internationaux en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels renforce l'applicabilité et l'observation de ces principes et normes par leurs sujets respectifs, tandis qu'elle permet d'homogénéiser la moralisation exercée sur les musées en tant qu'acteurs du marché de l'art. Cela permet également d'interroger les rapports entre droit et éthique et d'apprécier à quel point le musée est enclin à

³ Selon le dictionnaire du droit international, « *la Lex mercatoria est constituée de règles professionnelles propres sans référence à un droit déterminé (...) elle s'appuie sur des usages et des principes largement reconnus et respectés, sur des usages observés entre commerçants, sur des contrats-types et des principes consacrés par les sentences arbitrales rendues en matière de commerce international* » (Glossaire international. *Définition de Lex Mercatoria* [en ligne], <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/lex-mercatoria.html>, [page consultée le 14/08/2021]). Ce parallèle est intéressant en l'espèce pour interroger « *les liens entre l'éthique et les usages* » (DUROY (S.), GOFFAUX (G.), JARRASSÉ (D.), « Regards croisés sur les enjeux éthiques du patrimoine culturel », *Juris art etc.*, Juris éditions, Dalloz, 2015, n°28, p.18-22.).

élever ses standards éthiques pour contrer plus efficacement le trafic illicite de biens culturels⁴, indépendamment ou en parallèle de la ratification d'instruments contraignants par son État d'établissement. La coexistence de principes éthiques et de normes juridiques est susceptible d'aboutir à « *une réglementation complète, sinon homogène* »⁵.

II. Le musée, force de proposition dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels

Les musées endossent un rôle majeur dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Ainsi, en appui de principes éthiques établis, mais également au-delà du seul cadre législatif national et international qui lui est applicable en raison de son État d'établissement, le musée se doit d'être force de proposition et de se saisir effectivement de la question du trafic illicite de biens culturels. Si l'on observe des disparités parmi les musées dans leur manière d'appréhender et d'organiser la lutte contre ce trafic, on assiste toutefois à une multiplication d'initiatives muséales notables et pertinentes, confirmant la capacité du musée à agir en tant que force « *ad hoc* » de proposition dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. L'introspection croissante et le questionnement sur la légitimité et la cohérence des collections muséales contribuent à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels (A), tandis que le musée se doit de favoriser les processus de retour et de restitution de biens culturels volés ou illicitement exportés, afin d'en renforcer la crédibilité et d'enrayer l'impunité de ces actes (B).

A. L'introspection croissante des musées quant à la légitimité de leurs collections

Les efforts d'ajustement de la politique de gestion des collections aux enjeux de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, parmi lesquels le travail continu de recherche de provenance, mais également celui de la mission d'éducation et de sensibilisation aux méfaits du trafic auprès du public que l'entité muséale est susceptible d'exercer, concourent à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. La politique de gestion des collections, dont certains aspects de l'élaboration procèdent d'une autorégulation du musée, est une composante incontournable de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, tandis que le fait de repenser la propriété des collections muséales et d'en explorer les alternatives est susceptible, à terme, d'impacter les schémas opérationnels des acteurs du trafic.

B. Les retours et restitutions, une donnée indissociable de la lutte contre le trafic illicite

Le musée apparaît comme une institution appropriée pour faciliter et favoriser les processus de restitution ou retour de biens volés ou illicitement exportés. Les problématiques de retour et de

⁴ WEISS (L.J.), "The Role of Museums in Sustaining the Illicit Trade in Cultural Property", *Cardozo Arts & Entertainment Law Journal*, vol. 25, no. 2, 2007, p. 837-876.

⁵ "particularly in the field of art law, ethical standards may be much more detailed and even stricter than legal standards. Thus, the two standards provide a set of rules that complement one another and aim to create a complete, if not homogeneous, regulation" (FRIGO (M.), "Ethical Rules and Codes of Honor Related to Museum Activities: A Complementary Support to the Private International Law Approach Concerning the Circulation of Cultural Property", *International Journal of Cultural Property*, vol.16, no. 1, 2009, p. 49-66).

restitution sont par ailleurs perçues de manière croissante comme étant « *indissociables de celle du trafic illicite* »⁶.

La mission de protection du patrimoine culturel qui incombe à l'institution muséale et où figure indubitablement le volet de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels s'inscrit dans une réflexion plus large autour de la construction du paysage muséal de demain, allant de pair avec une remise en cause croissante du « musée universel » : une communauté muséale où les retours et restitutions de biens culturels volés ou illicitement exportés sont appréhendés comme des vecteurs de régulation du marché de l'art et où la pleine propriété des collections muséales est repensée au profit d'une coopération muséale pérenne et organisée.

*
* *

⁶ SAVOY (B.), SARR (F.). (2018). *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, N°2018-26. URL : http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf.